

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAISONS DU MONDE

lieu dit le Portereau
BP 52402
44120 Vertou

Références : D-1223-AIX-2024
Code AIOT : 0006409468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2024 dans l'établissement MAISONS DU MONDE implanté Lot B5 - porte des Amériques Zone industrialo Portuaire Fos Distriport 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 08/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISONS DU MONDE
- Lot B5 - porte des Amériques Zone industrialo Portuaire Fos Distriport 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Code AIOT : 0006409468
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du bâtiment B5 sur la zone Distriport est réalisée par la société Maisons du Monde qui sous-loue une partie des cellules à d'autres entreprises. Actuellement, les cellules 4, 5 et 6 sont occupées par la société GCA. La société Maisons du Monde exploite les cellules 1, 2 et 3. L'arrêté préfectoral date du 30 juillet 2010.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone de sécurité – Murs coupe-feu	AP de Mise en Demeure du 11/10/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Zones de protection	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 1.5.1	Sans objet
3	Relevé de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 4.1.2	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- le justificatif "en bon français" et avec logo/cachet de l'entreprise
- un état des stocks complet et détaillé du locataire GCA
- un état des stocks complet et détaillé général de l'entrepôt
- le compte-rendu de l'exercice POI dès sa réalisation et avant fin 2024
- les justificatifs de l'enlèvement des stockages non-conformes dans la cellule 5.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone de sécurité – Murs coupe-feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Murs coupe-feu 4h
Prescription contrôlée : La société MAISONS DU MONDE, exploitant un entrepôt (bâtiment B5) situé Porte des Amériques Zone industrialo-portuaire Fos Distriport - 13230 Port Saint Louis du Rhône est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2010, en justifiant de la tenue 4 h au feu des murs coupe-feu séparant les cellules de l'entrepôt B5.
Constats : Par courriels du 19/10/2023 et du 10/07/2024, l'exploitant a transmis les justificatifs suivants : - plans de l'entrepôt avec la mention "mur coupe-feu 4h" - attestation de l'épaisseur des murs et de la tenue au feu (20 cm = 240 mn = 4h) par la société PRETERSA PRENAVISA ESTRUCTURAS DE HORMIGÓN SL qui était une entreprise espagnole (d'où Ces éléments pourraient suffire à justifier de la tenue 4h au feu des murs coupe-feu séparant les cellules de l'entrepôt B5 mais l'exploitant doit justifier que les plans sont bien des plans de recollement (ce qui n'est pas indiqué sur ces derniers). De même, l'attestation fournie ne présente aucun logo ou cachet de la société et est écrite dans un français très approximatif. L'exploitant a indiqué avoir adressé un courriel le 23/07/2024 à la société PRETERSA et ABCD afin d'obtenir une nouvelle attestation. Mais toujours sans réponse au jour de la rédaction du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui envoyer la nouvelle attestation dès réception de celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mur coupe feu
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant. Les zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt en deux zones d'isolement, zone des effets létaux et zones des effets irréversibles dites Z1 et Z2. [...] L'exploitant doit transmettre sous une semaine à compter de la réception du présent rapport :

- la servitude réciproque établie entre les différents exploitants des différents lots permettant un dépassement de 20 m maximum de la zone Z2 sur le lot voisin conformément au règlement de la zone de Distriport.
- la justification du caractère coupe feu de degré 4h entre les cellules concernées.

Lors de l'inspection du 11 juillet 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la justification des propriétés coupe-feu 4 h des murs séparatifs entre les cellules de l'entrepôt.

La visite du site a également montré la présence de 2 tas de palettes positionnés le long du grillage de séparation avec le bâtiment B4. Ceci n'était pas conforme aux dispositions du règlement de la zone Distriport qui fixe des distances d'éloignement à respecter, sachant par ailleurs que les palettes sont positionnées à proximité des dispositifs d'extinction du bâtiment B4 ce qui les rendrait inaccessibles en cas d'incendie.

Constats :

Par courriels du 19/10/2023 et du 10/07/2024, l'exploitant a transmis les justificatifs suivants :

- plans de l'entrepôt avec la mention "mur coupe-feu 4h"

- attestation de l'épaisseur des murs et de la tenue au feu (20 cm = 240 mn = 4h) par la société PRETERSA PRENAVISA ESTRUCTURAS DE HORMIGÓN SL qui était une entreprise espagnole (d'où Ces éléments pourraient suffir à justifier de la tenue 4h au feu des murs coupe-feu séparant les cellules de l'entrepôt B5 mais l'exploitant doit justifier que les plans sont bien des plans de recollement (ce qui n'est pas indiqué sur ces derniers). De même, l'attestation fournie ne présente aucun logo ou cachet de la société et est écrite dans un français très approximatif.

L'exploitant a indiqué avoir adressé un courriel le 23/07/2024 à la société PRETERSA et ABCD afin d'obtenir une nouvelle attestation. Mais toujours sans réponse au jour de la rédaction du présent rapport.

Pour ce qui est du stockage de palettes il a pu être constaté lors de la visite qu'il n'y avait plus de tels stockages en limite de propriété.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Relevé de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

A l'issue de la visite du 11 juillet 2023, l'inspection a demandé que le contrôle hebdomadaire soit assuré pendant ces périodes en faisant opérer par une autre personne désignée.

Par ailleurs, le relevé montrait qu'à compter du mois de mi-avril 2023, une fuite sur le réseau avait fait l'objet d'une réparation.

L'inspection a donc également demandé d'expliquer la méthode de calcul appliquée pour établir la valeur du relevé d'eau de son bilan hebdomadaire. En effet, les 2 compteurs vus en visite du site affichaient pour le premier une valeur de 1938 (x10 m³), et le second 918 (x10 m³). Ainsi, le total représente 2856 (x10 m³), différent du dernier relevé indiquant 24 532,65 m³.

Constats :

L'exploitant a indiqué faire des relevés tous les lundis (hebdomadaire) et que cela a été mis en place depuis l'été 2023.

Il indique également que 2 compteurs sur les 3 ont été changés 17 et 18. L'exploitant a présenté en séance le tableur recensant les différents relevés.

Le relevé de ce matin indiquait :

- 25367
- 21,8
- 210

Ces relevés présentés en séance concordaient avec les indications des compteurs vus lors de la visite d'inspection (voir photos en fin de rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Poitn 1.4.I

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

A l'issue de la visite du 11 juillet 2023, l'inspection a demandé des informations complémentaires pour que l'état des stocks présenté soit exploitable. Notamment, les états des stocks doivent indiquer:

- la date de la situation du stock,*
- un libellé explicite du produit stocké (en complément de la codification interne), la référence à la rubrique ICPE concernée,*
- les unités de poids ou de volume utilisées, correspondantes au produit stocké.*

L'exploitant devait donc améliorer la présentation et la rédaction de ses états de stock.

L'exploitant a également indiqué qu'une requête était engagée sur tous ses entrepôts pour disposer de cet état de stock (tests en cours sur le site de Fos/mer).

L'inspection demandait que la prochaine situation du bilan hebdomadaire soit régularisée avec ces informations.

Constats :

Pour Maisons du Monde : tous les lundis, sur tous les sites, l'état des stocks est envoyé par automate afin d'être disponible en cas de mise en œuvre du POI. Celui-ci comporte bien les éléments demandés à savoir :

- la date de la situation du stock,
- un libellé explicite du produit stocké (en complément de la codification interne),
- la référence à la rubrique ICPE concernée,

les unités de poids ou de volume utilisées, correspondantes au produit stocké. Pour GCA : un état des stocks a été présenté à la date du jour de la visite mais celui-ci ne montre pas de total en poids et volume ni la rubrique associée à chaque typologie de produit stocké.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la mise en place et la transmission d'un état des stocks détaillés de son locataire GCA avec les éléments suivants : - la date de la situation du stock, - un libellé explicite du produit stocké (en complément de la codification interne), - la référence à la rubrique ICPE concernée, - les unités de poids ou de volume utilisées, correspondantes au produit stocké. L'inspection demande également qu'un état des stocks global de tout l'entrepôt soit mis en place (Maisons du Monde + GCA)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, exercices de défense incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. <i>Lors de la précédente inspection, l'exploitant a présenté la réalisation d'un exercice interne d'évacuation lors du premier semestre 2023 sous format informatique.</i> <i>L'exploitant indiquait également qu'un exercice avec les pompiers était prévu pour le mois d'octobre 2023.</i>
Constats : Pas d'exercice de défense incendie réalisé avec les pompiers, car l'exploitant n'a pas réussi à avoir de réponse de la part de ceux-ci. L'exploitant a transmis à l'inspection les 2 mails de demande de réalisation d'un exercice (du 23/10/23 et relance le 07/06/2024). L'exploitant a réalisé 2 exercices d'évacuations (CR du dernier exercice du 18/06/2024 transmis à l'inspection) et s'engage à réaliser un exercice POI (avec ou sans prestataire extérieur type pompiers) avant la fin de l'année 2024 et à transmettre le compte rendu le compte rendu à l'inspection dès sa réalisation
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la réalisation d'un exercice de défense incendie avant la fin de l'année 2024 et la transmission du compte-rendu associé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les vérifications périodiques suivantes : • Motopompe 19/10/23 par 2AI avec une observation le le groupe 1 . Présentation de la facture du 29/12/23 pour la levée des reserves. • Poste de contrôle sprinklers : 21/11/23 par 2AI avec 2 observations. Présentation du devis du 20/01/24et de l'attestation d'intervention du 07/04/24. • Q1 : 26/01/2024 : 2 non-conformités. L'exploitant a présenté l'attestation de travaux du 07/04/2024 par 2Ai. • Installations électriques : Q18 daté du 14/02/2024 avec plusieurs observations. L'exploitant a présenté le devis du 15 avril 2024 ainsi que la facture du 11/06/24 de BHM-ELEC . Le Q19 ne présente aucune anomalie. • RIA : 23/10/23 par 2AI avec 4 observations. L'exploitant a présenté un devis du 25/11/23 ainsi que l'attestation de travaux et levés de dout du 23/07/2024 par 2AI. • Colonnes sèches : Equans le 14/09/23 avec juste une observation qui ne nécessite pas de travaux. • Extincteurs : Mondial Feu du 11/05/23 puis le 6/06/24 (vérification et changement des extincteurs si nécessaires au cours de la visite de contrôle) • Portes coupe-feu : Portafeu le 26/04/23 avec 5 remarques. L'exploitant a présenté le devis et la facture (datée du 29/12/23) de levée des non-conformités. L'exploitant a présenté son tableur de suivi indiquant que la vérification 2024 a été réalisée du 17 au 22/05/24 mais est toujours en attente du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le

plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Lors de la visite d'inspection il a été constaté que des stockages de granules de bois sont présents dans les allées au fond de la cellule n°5. De plus des sacs sont éventrés et certains stockages sont tombés (voir photos en fin de rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande le retrait immédiat de ces stockages non conformes et l'envoi de justificatifs sous 7 jours.

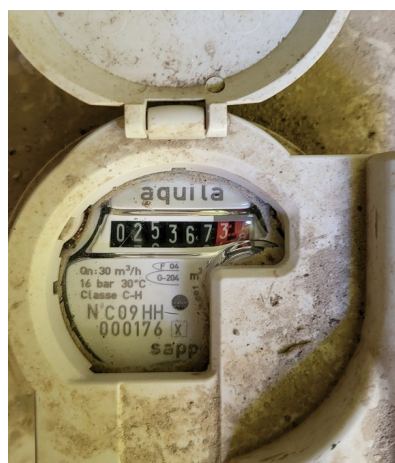
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours



Stockages non conformes dans la cellule n°5



Relevé des compteurs lors de l'inspection similaire au relevé mentionné dans le registre.